

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 NOVEMBRE 2021**

**DELIBERATION N°2021.00482**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 19 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 59

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 63

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Patrick BOUCHET, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

M. Vincent BONY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,  
M. Denis LAURENT donne pouvoir à M. Martial FAUCHET

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Kamel BOUCHOU, Mme Frédérique CHAVE, M. Philippe DENIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Jean-Philippe PORCHEROT

**Secrétaire de Séance :**

Mme Siham LABICH

RECU EN PREFECTURE

Le 01 décembre 2021

VIA DOTELEC - iXBus

99\_DE-042-244200770-20211125-D2021004820

DATE D’AFFICHAGE :01 décembre 2021

**DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 NOVEMBRE 2021**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 20 décembre 2001 ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2021 ;

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a profondément modifié le statut des fonctionnaires, pose notamment le principe d'une simplification et d'une garantie de la transparence et de l'équité du cadre de gestion des agents publics.

Elle prévoit à cet effet d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique. L'article 47 de cette loi abroge ainsi le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail mis en place avant la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001, et modifie l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette loi impose désormais aux collectivités territoriales qui avaient maintenu une durée annuelle du travail inférieure à 1607 heures, de redéfinir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition.

Ce cadre normatif doit aujourd'hui s'appliquer à Saint-Étienne Métropole, où des régimes dérogatoires avaient été maintenus, sur la base d'une durée annuelle du travail de 1576

heures. Pour le cycle de travail actuel à 37 heures, ce delta représente jusqu'à 4 jours de travail supplémentaire par an.

La collectivité est tenue de se conformer à la loi de transformation de la fonction publique.

Si l'organe délibérant peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (et notamment en cas de travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux), la loi de transformation de la fonction publique ne crée pas d'obligation en ce sens.

La prise en compte des sujétions pour organiser le temps de travail présente, en effet, un risque d'iniquité entre les agents, dans la mesure où tous ne sont pas soumis à ces sujétions qui sont, par ailleurs, déjà compensées par le régime indemnitaire (travail de dimanche et jours fériés, travail pénible et/ou dangereux...).

Le retour aux 1 607 heures présente un double enjeu :

- il permet de réajuster les cycles de travail et de revoir l'organisation du travail au sein de chaque direction,
- il contribue à l'amélioration du service public en proposant, entre autres, de nouvelles offres de service (ex : extension des plages d'ouverture au public de divers services et équipements, mise en place d'événements et/ou activités supplémentaires, etc...).

Afin de respecter le cadre normatif, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- supprimer les congés annuels extra-légaux et les congés exceptionnels ;
- recalculer le nombre de jours RTT et les proratiser pour les temps partiels, les aménagements du temps de travail et pour les cycles de travail qui diffèrent du cycle «classique »,
- augmenter la durée de travail moyenne hebdomadaire d'une heure pour les cycles de travail sur la base de 37 h par semaine.

Le cycle de travail « classique » sur 5 jours passerait ainsi de 37h à 38h.

L'augmentation du temps de travail devra conduire à une amélioration du service rendu au public. A ce titre, une réflexion devra être menée par chaque direction pour établir des propositions. Ces modalités seront précisées par la mise à jour du guide du temps de travail et par les règlements intérieurs de chaque direction qui seront présentés en CTP.

**Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :**

- **décide d'augmenter la durée annuelle du temps de travail afin de la porter à 1 607 heures conformément aux textes en vigueur ;**
- **fixe, en fonction des cycles de travail des agents, le temps de travail hebdomadaire moyen et le nombre de jours ARTT qui en découle selon les modalités suivantes :**

<b>Nombre de jours travaillés par semaine</b>	5 j	4,5j	4j
<i>Durée hebdomadaire moyenne</i>	38h	38h	38h
<i>Nombre de jours de congés</i>	25 j	22,5 j	20 j
<i>Nombre de jours RTT</i>	18 j	15,5 j	13 j
<i>Journée de solidarité</i>	1 j	1 j	1 j

La journée de solidarité est effectuée par le travail d'un jour d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) tel que prévu par les règles en vigueur.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

**Ces règles entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.** A cette même date les dispositions de la délibération du 20 décembre 2001 sont abrogées.

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Président,**



**Gaël PERDRIAU**